

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 41 (1896)
Heft: 11

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Hippolyte Aubert, du Petit-Saconnex, à Genève; Charles Fricker, de Velt-heim, à Rolle; Louis Gauchat, de Lignières, à Zurich; Robert Ruchonnet, de Saint-Saphorin, à Lausanne; Rodolphe Kägi, de Bauma, à Zurich; Fritz Gysler, de Zurich; Henri Wipf, de Zurich, à Berne; Emile Kuratle, de Krummenau, à Wabern; Jules Gygax, de Seeberg, à Berne; Antoine Rossi, de Locarno, à Berne; Jacques Gubler, de Rüssikon, à Zurich; Adolphe Lört-scher, de Spiez, à Berne; Théodore Frick, de Zurich; Adolphe Ott, de Bischofzell, à Thoune; Rodolphe Weth, de Bâle; Frédéric Knobel, de Häzingen, à Berne.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

SUISSE

Transports. — Le Département militaire rappelle que les soldats voyageant isolément n'ont le droit de porter leur uniforme et de bénéficier de la demi-taxe que le jour même de l'entrée au service et le jour du licenciement, à moins qu'il ne leur faille plus de temps pour gagner la place d'armes ou regagner leur logis.

Le Département rappelle aussi que les soldats montés et les domestiques d'officiers qui accompagnent des chevaux doivent rester avec ceux-ci dans le wagon pendant tout le transport.

Organisation militaire. — La commission militaire du Conseil des Etats, qui s'est réunie les 12 et 13 novembre à Berne, a pris les décisions suivantes :

En ce qui concerne les modifications et adjonctions à apporter à certaines dispositions de l'organisation militaire, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire des questions d'administration et d'instruction deux lois distinctes, au lieu de les réunir en une seule, comme dans le projet.

La commission recommande à l'adoption de l'Assemblée fédérale les propositions du Conseil fédéral visant la réorganisation de l'infanterie et celle des corps de troupe de l'artillerie, le renforcement de la cavalerie divisionnaire et celui des compagnies de guides, portées à l'effectif d'un escadron,

Quant à l'instruction des bataillons de réserve et de landwehr, elle propose de maintenir en vigueur les prescriptions de la loi de 1881 sur les exercices de la landwehr.

Enfin, la commission a décidé de demander au Conseil fédéral de

reviser la loi du 29 juin 1894 sur l'instruction du landsturm dans le sens d'une diminution des charges militaires qui pèsent sur les citoyens qui en font partie. Le Conseil fédéral sera invité à présenter un rapport et des propositions à ce sujet.

Initiative militaire. — Un comité, jusqu'ici anonyme, s'est constitué à Saint-Gall pour lancer, cas échéant, au printemps prochain, un projet d'initiative populaire en faveur de la centralisation militaire. Ce projet qui paraît partir de milieux beaucoup plus politiques que militaires, tout en reprenant, au point de vue technique, le projet repoussé le 3 novembre 1895, entre dans de nombreux détails touchant l'impôt militaire. Il est sans doute issu de ces mêmes cercles qui, il y a quelque temps, réclamaient une « démocratisation » de l'armée. Voici, d'ailleurs les principales dispositions de ce projet qui comporte 12 articles :

La Confédération prend en mains toutes les compétences militaires. Elle administre, instruit, arme, équipe et habille l'armée. L'administration comporte une administration centrale et les administrations d'arrondissement de division. Les cantons servent d'intermédiaires entre la Confédération et les communes, moyennant indemnité.

En ce qui concerne l'habillement, la chaussure doit, cas échéant, être comprise dans les objets à fournir par la Confédération.

La solde journalière du soldat est de un franc.

La Confédération rachète les places d'armes et bâtiments ayant un but militaire.

L'armée ne peut être mise sur pied, en temps de paix, que pour la durée strictement nécessaire à l'instruction et à sa préparation à la guerre. Les lois élaborées en application de cet article doivent être soumises au peuple.

Tout citoyen suisse doit le service militaire.

Le contribuable dont le revenu est inférieur à 1500 fr. est exonéré de la taxe militaire. De 1500 à 3000 fr., il paie le 3 %. Au delà de 3000 fr. le taux est fixé suivant une progression convenable. Pour chaque enfant de moins de 17 ans, le contribuable défalque 500 fr. Le contribuable des classes d'âge de la landwehr paie la moitié de l'impôt. La taxe personnelle est supprimée, de même la taxe sur la fortune présumée des parents.

Les registres de l'impôt militaire sont rendus publics. Toute fraude est punie d'une amende de 25 fois le montant de l'impôt soustrait ; dans les cas graves, la peine de la prison et de la privation des droits civiques sera prononcée.

Les cantons percevront l'impôt militaire, en échange de quoi ils verseront au fonds Winkelried une indemnité déterminée par la législation

fédérale. Le fonds Winkelried assistera les soldats que leur service a fait tomber dans le dénuement ou qui y auront contracté une maladie. Il assistera la famille de ces soldats s'ils sont morts. Si les frais de cette assistance dépassent les sommes versées par les cantons, la Confédération supporte la différence.

Si les exigences professionnelles d'un soldat l'ont fait dispenser d'une partie de son service militaire, il reste néanmoins libéré de l'impôt même s'il n'a pas refait les services manqués.

Le citoyen suisse, libéré du service en temps de paix, mais qui aurait en temps de guerre à participer à la défense nationale, ne paie que la moitié de l'impôt.

Le droit de plainte du soldat est garanti.

Aucun patron n'a le droit de renvoyer un soldat pour cause de service militaire ; une loi fédérale détermine les peines à infliger au patron qui viole cette disposition. Il y a lieu de réserver toutefois le droit du patron de réclamer une indemnité à la Confédération.

La Confédération doit indemniser les campagnards de tout dommage causé aux cultures par les exercices militaires. Les conflits sont réglés par l'arbitrage.

Le projet donne enfin un effet rétroactif portant au 1^{er} janvier 1897 à la plupart des dispositions qu'il édicte.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de discuter ce projet. Nous considérons comme douteux qu'il réunisse le nombre de signatures nécessaire pour pouvoir être soumis au peuple. Dans tous les cas, au point de vue des intérêts de l'armée, il est inopportun et de nature à desservir le pays plutôt qu'à améliorer une situation déjà difficile.

Zurich. — *Société des officiers de Winterthour.* — Cette Société s'est réunie le 16 octobre, à Winterthour, en assemblée générale annuelle, sous la présidence de son président, le major D. Corti, de l'état-major général. Du rapport de ce dernier résulte que la Société a eu 11 séances dans le courant de l'exercice 1895-96, dont six consacrées à des conférences et cinq à des exercices de jeu de guerre. Le comité pour le prochain exercice a été composé de : MM. Ed. Bühler, capitaine d'état-major ; E. Curti, capitaine d'état-major ; A. Muller, premier lieutenant d'infanterie ; R. Ernst, premier lieutenant d'infanterie, et W. Knüss, capitaine-médecin. Dans le courant de l'hiver seront organisés des entretiens familiers, destinés surtout à permettre aux officiers subalternes d'exposer les expériences qu'ils ont faites au cours des manœuvres du III^e corps d'armée.

ALLEMAGNE

Recrutement. — Voici quelques renseignements sur le recrutement de l'armée allemande en 1894 et 1895.

En 1894, il a été appelé comme contingent 235 649 hommes, soit 48,49 pour cent sur un total de 485 949 individus comprenant, en outre, 18 161 ou 3,74 % d'engagés volontaires et 19 345 ou 3,98 % d'autres engagés entrés au service avant d'avoir atteint l'âge de leurs obligations militaires. — Le reste du total se décomposait ainsi : 1397 hommes ou 0,29 % exclus comme indignes ; 33,303 ou 6,89 % réformés définitivement comme physiquement impropres ; 97 028 ou 19,97 % classés dans le landsturm du 1^{er} ban et enfin 81 068 ou 16,68 % classés dans l'ersatzreserve — tant de la marine que de l'armée.

Pour 1895, ces mêmes chiffres varient quelque peu, mais pas beaucoup. Le nombre des appelés est de 227 212 ou 46,43 % d'un total de 489 388 hommes qui comprend 19 110 (3,90 %) d'engagés volontaires, 20 387 (4,17 pour cent) d'autres engagés entrés dans l'armée avant d'avoir atteint l'âge des obligations militaires, — puis : 1285 (0,26 %) exclus comme indignes, 36 574 (7,47 %) de réformés définitivement, 103 271 (21,10 %) classés dans le landsturm de 1^{re} catégorie, et enfin 81 549 ou 47,43 % classés dans l'ersatzreserve de l'armée ou de la marine.

En dehors de ces chiffres, les deux contingents de 1894 et 1895 ont laissé en surnombre et disponibles pour incorporation ultérieure, le premier : 11 439 jeunes gens de 20 ans et 2583 de 21 ans ; le second : 4997 de 20 ans et 4876 de 21 ans.

Il ressort de ces chiffres qu'en comptant les engagés volontaires on a trouvé aptes à l'incorporation, tant dans l'armée que dans la marine — en 1894 : 56,21 %, en 1895 54,50 % — soit plus de la moitié du total. Sur ce nombre, il est vrai, 4499 dans une année et 4594 dans l'autre ont été incorporés dans les services non armés, mais n'en avaient pas moins l'aptitude physique à servir comme combattants.

Le ballon cerf-volant. — Le capitaine bavarois von Parseval a inventé un ballon captif, qu'il dénomme ballon cerf-volant, dont voici une description très sommaire.

L'enveloppe a la forme d'un long cylindre terminé à ses deux extrémités par des calottes sphériques ; le câble est fixé à l'extrémité antérieure de ce cylindre et la nacelle à la partie postérieure. De la sorte, l'aérostat se tient dans une position intermédiaire entre la verticale et l'horizontale. Plus le vent est fort, plus il tend à faire monter cette espèce de cerf-volant, le câble conservant une inclinaison constante d'environ

40° par rapport au sol. Les déplacements latéraux sont annihilés par des ballonnets suspendus à hauteur de la nacelle et qui jouent le même rôle que les oreilles et la queue du cerf-volant.

Le capitaine de Parseval prétend que son appareil peut être utilisé par les vents les plus forts, tandis que les autres ballons captifs deviennent inutiles, impropres à tout service, lorsque le vent est supérieur à 10 mètres.

BELGIQUE

Réorganisation militaire. — Le général Brassine, ministre de la guerre, vient de donner sa démission de membre du conseil des ministres dans des circonstances très honorables pour lui. Le motif de sa retraite est le refus de ses collègues d'admettre le projet de réforme militaire qu'il se proposait de soumettre au Parlement dès la rentrée de celui-ci.

Actuellement, la durée de l'obligation militaire en Belgique est de treize ans; le service actif de deux ans et demi environ dans les troupes à pied, de quatre années dans les troupes montées. Le contingent annuel de 13 300 hommes est recruté par voie de tirage au sort, avec faculté de remplacement. L'effectif théorique des treize classes, y compris les services auxiliaires, est d'environ 145 000 hommes.

A ce système, le général Brassine proposait de substituer les dispositions générales suivantes :

Réduction à douze ans de la durée de l'obligation militaire; service actif de dix-huit mois pour les troupes à pied, de deux ans et quelques mois pour les troupes montées; contingent annuel de 18 000 hommes environ, recruté par voie de tirage au sort, *mais sans faculté de remplacement*; division du contingent en deux parties, dont la première (13 à 14 000 hommes) servirait le temps indiqué plus haut, et la seconde (4 à 5 000 hommes), composée des hommes ayant tiré les plus hauts numéros, demeurerait seulement six mois sous les drapeaux : faculté laissée aux hommes des deux parties du contingent de permuter entre eux; exemption du service pour les instituteurs et les ministres des cultes; grande tolérance pour l'exemption des soutiens de famille et des hommes atteints de défauts corporels; autorisation pour les miliciens, sous conditions, de devancer ou de retarder le moment réglementaire de leur appel, dans l'intérêt de leurs études ou de leur apprentissage; encouragements considérables donnés aux engagés volontaires, pour en augmenter le nombre et diminuer ainsi le contingent des conscrits; création d'une catégorie de volontaires d'un an, pour le recrutement des officiers de réserve, etc.

La droite se montrant divisée sur ce projet, le ministère n'a pas voulu

pour motifs politiques, qu'il fût déposé. Le général Brassine se retire. On ne peut que le féliciter de son attitude résolue et patriotique, et regretter les vues égoïstes de ceux pour lesquels le remplacement est encore un fétichisme et le service personnel l'abomination de la désolation.

ESPAGNE

Insurrections. — Impossible de savoir exactement où en sont les insurrections des Philippines et de Cuba. Les nouvelles officielles sont de continuels bulletins de victoire. On ne compte plus les morts des insurgés, et ce qui étonne c'est qu'il puisse y en avoir encore de vivants. Il y a lieu de faire observer que cette abondance de bonnes nouvelles coïncide avec l'émission de l'emprunt de 400 000 000 décidé par le gouvernement espagnol.

D'autre part, certains renseignements venus par d'autres voies que les voies espagnoles disent qu'effectivement il règnerait chez les insurgés, cubains un certain découragement et qu'ils commenceraient à compter surtout sur les embarras financiers de l'Espagne pour arriver au succès. Aux dernières nouvelles, le général Weyler paraissait décidé à reprendre une vigoureuse offensive.

En ce moment-ci, la situation militaire générale de l'Espagne est la suivante :

Dans la Péninsule, on compte 128 865 hommes sous les armes, savoir : infanterie, 64 800; cavalerie, 14 346; artillerie, 11 774; génie, 5294; administration militaire, 1500; infirmiers, 900; escorte royale, haliebardiens, brigade topographique du corps d'état-major, etc., 1296; gendarmerie, 14 779; douaniers, 14 186.

A Cuba, y compris la 11^e expédition et non compris les volontaires indigènes, l'Espagne a 200 000 hommes.

La force armée des Philippines, augmentée depuis le début de l'insurrection, ne comporte pas moins de 30 881 hommes appartenant aux différentes armes et aux divers services; 10 234 d'entre eux ont été détachés de la Péninsule.

Enfin à Puerto Rico se trouvent réunis 6000 soldats.

En résumé, l'Espagne a aujourd'hui sous ses drapeaux 365 746 soldats. Il y a deux ans, les effectifs de l'armée entière, en y incorporant la gendarmerie et les douaniers, ne dépassait pas le chiffre de 140 000.

Il faut bien tout le courage et tout le patriotisme des Espagnols pour que le pays n'ait pas encore succombé sous une charge aussi lourde.

FRANCE

Lois militaires. — Les Chambres françaises seront nanties dans le courant de leur présente session de deux importants projets de lois militaires, savoir : un projet de loi portant organisation d'une armée coloniale, et un dit relatif à l'organisation du haut commandement.

L'un et l'autre de ces projets, le premier surtout, étaient depuis fort longtemps réclamés. Il a fallu la fameuse expérience de Madagascar pour faire toucher du doigt, en matière coloniale, les graves inconvénients du régime actuel.

Il faut espérer que l'instabilité ministérielle n'ajournera plus les deux réformes proposées. Nous exposerons celles-ci dans nos prochains numéros.

Madagascar. — Le général Gallieni, qui a remplacé à Madagascar le résident, M. Laroché, a fort à faire à mettre l'ordre dans la nouvelle colonie.

Les journaux de Madagascar arrivés le 7 novembre à Marseille par le paquebot *Ava*, apportent les nouvelles suivantes :

L'Emyrne, le Betsiléa et l'Ambatoudra sont mis en état de siège.

Dans l'Emyrne sont constitués quatre cercles militaires importants : 1^o le cercle d'Arivonimam, sous les ordres du chef de bataillon Reynes; 2^o le cercle d'Ambahidraby, sous les ordres du chef de bataillon Mougeot; 3^o le cercle d'Ambohidratimo, sous les ordres du lieutenant-colonel Gonard; 4^o le cercle d'Ambotomanga, sous les ordres du lieutenant-colonel Borbat-Gombret. Le colonel Bougué est nommé gouverneur militaire de Tananarive. Les gouverneurs hovas sont placés sous les ordres immédiats de ces officiers et résident aux mêmes endroits qu'eux.

A Ambatoudiazaka, un cercle militaire comprenant tout le gouvernement général d'Ambatoudrazaka et la partie du gouvernement de Mandritsara occupée par les populations Antsianaka, est créé sous les ordres du chef de bataillon Roulaud, du régiment colonial.

Comme conséquence de l'annexion, l'esclavage dans toute l'île est aboli, de même que les juridictions consulaires. Dès secours sous forme de concessions territoriales ne seront accordés qu'aux propriétaires d'esclaves dépossédés qui seraient reconnus dans le besoin.

L'autorité française reste enfin seule chargée d'assurer le fonctionnement de la justice à Madagascar et, à partir du 17 octobre, les tribunaux français seuls connaissent de tous les litiges entre étrangers comme entre Français.

A Tananarive, le service judiciaire, à la suite d'une entente avec l'autorité militaire, continue à fonctionner sous la direction de M. Dubreuil, procu-

reur-général. Sa compétence est momentanément limitée aux affaires civiles et commerciales, l'autorité militaire devant connaître de tout délit ou crime tombant sous les lois ordinaires de l'état de siège. Un conseil de défense est institué à Tananarive, sous la présidence du résident général, avec le commandant supérieur des troupes comme vice-président.

Le général Gallieni se montre sévère vis-à-vis des fonctionnaires civils et il exige d'eux une grande ponctualité dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ITALIE

Organisation de l'armée. — Lors de la reprise des travaux législatifs, le Parlement italien aura à discuter plusieurs lois militaires, d'une importance capitale.

D'abord la loi sur l'organisation de l'armée. Actuellement, l'organisation de l'armée italienne n'est plus déterminée que par un simple décret. En novembre 1894, le général Mocenni (du ministère Crispi) a modifié complètement la loi de juillet 1887 et, en vertu d'un décret-loi, rendu par le roi en l'absence du Parlement, il a transformé l'armée italienne. Les décrets du 6 novembre 1894 devaient être changés en lois avant le 30 juin de cette année. Mais la chute du ministre de la guerre Ricotti n'a pas permis au Parlement de donner à ces décrets leur forme définitive, et il a fallu proroger leur existence jusqu'au 31 décembre 1896.

Le projet du général Pelloux est prêt à être déposé sur le bureau des Chambres. La teneur exacte en est tenue secrète; toutefois on sait que le général Pelloux maintient les douze corps d'armée, qu'il compte donner aux unités d'infanterie un effectif normal de 100 hommes et que l'on revient pour l'artillerie de côte et de forteresse aux formations prévues par la loi de 1887.

L'autre loi, non moins importante, dont doit s'occuper le Parlement italien, est la loi sur le recrutement de l'armée. Un projet, déjà accepté par le Sénat, pendant le ministère Ricotti, est soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Mais le *Popolo romano* prétend savoir de bonne source que le général Pelloux retirera ce projet, dont il n'est pas partisan.

Le ministre veut supprimer les différentes catégories qui existent et les remplacer par une catégorie unique, créant pour tout le monde les mêmes obligations militaires. De plus, il veut affecter, en vertu d'une loi, aux services auxiliaires, les jeunes gens qui, sans être aptes à servir dans les corps combattants, sont cependant capables de rendre d'utiles services à l'armée.

L'armée italienne se trouve donc en ce moment à la veille d'une transformation.

RUSSIE

Les marches d'hiver vont avoir lieu comme les années précédentes, notamment dans la circonscription militaire de Varsovie, où un ordre du commandant provisoire vient de rappeler les prescriptions à observer dans l'exécution de ces exercices.

Toutes les troupes doivent, sans exception, prendre part aux marches d'hiver — l'infanterie au grand complet, sauf les hommes indispensables au service du quartier; la cavalerie avec tous les chevaux disponibles. — Tous les officiers doivent être présents.

Chaque corps de troupe doit exécuter au moins deux marches par mois; chaque opération ayant pour base un thème tactique et se terminant soit par une attaque contre un ennemi indiqué, soit par une manœuvre à double action.

Les marches doivent avoir lieu par tous les temps et l'étendue doit en être graduellement augmentée jusqu'à atteindre 30 verstes, les hommes étant en paquetage de guerre complet.

Indépendamment des marches proprement dites, chaque corps de troupe doit exécuter une manœuvre à double action de deux jours avec bivouac pendant la nuit.

Ces manœuvres d'hiver ne doivent pas avoir lieu par une température inférieure à -10° Réaumur. Si pendant le bivouac nocturne, la température s'abaissait jusqu'à -12° , les troupes devraient lever le bivouac, exécuter une manœuvre de nuit et rentrer ensuite au quartier.

Les manœuvres et marches d'hiver doivent avoir lieu autant que possible avec le concours des trois armes.

BIBLIOGRAPHIE

Guerre de 1870-1871. Paris. *Second échec du Bourget et perte d'Avron*, par Alfred Duquet. Bibliothèque Charpentier, Eugène Frasnelle, éditeur, 11, rue Grenelle. Paris, 1896. 1 vol. in-12 de 346 pages, avec trois croquis. Prix : 3 fr. 50

On se rappellera que le dernier volume du grand et bel ouvrage de M. Duquet sur la guerre de 1870-1871, et notamment sur le siège de Paris, s'arrêtait aux batailles de la Marne, c'est-à-dire à la période de ce siège allant du 30 novembre au 8 décembre 1870, volume dont nous avons entretenu nos lecteurs dans les livraisons de mai et juillet 1896 de la *Revue militaire suisse*. On se rappellera aussi que la région du Bourget avait été le théâtre d'une vive action, très disputée, et plus tard très discutée, où les troupes françaises avaient dû combattre désavantageusement, les 28, 29, 30 octobre 1870, et subir de graves pertes, opérations que nous avons rapportées dans nos livraisons de mars, juin, août et novembre 1893.